



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Boisement de terres agricoles pour une superficie de 2 hectares »
sur la commune de Monchaux-Soreng (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002414 relative au projet de boisement de terres agricoles sur 2 hectares, sur la commune de Monchaux-Soreng dans le département de la Seine-Maritime, reçue le 4 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 18 décembre 2017, réputée sans observations ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 18 décembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un premier boisement sur une parcelle à l'état de pâture, sur une superficie totale de 2 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce boisement sera composé :

- d'arbres forestiers à dominante feuillus pour produire du bois de chauffe;
 - de chênes, de hêtres, de charmes, de peupliers et de sapins et que ce boisement ne comportera pas de mélèzes ;
- consistant à transformer le secteur de pâture en bois ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle AC 47 entre la voie de chemin de fer et la rivière « La Bresle » ;
 - contiguë d'un massif boisé pour partie de 600 pommiers ;
 - hors de tout site inscrit ou classé ;
 - à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Le Laris de la Sole du Bois » FR 230000771 localisée à environ 1 kilomètre puis de type II « La Haute Forêt d'Eu, les Vallées de l'Yères et de la Bresle » FR 230000318 et « La Queue de Soreng, le Mont-Ferré » FR 230030483, respectivement localisées à environ 1 kilomètre ;
 - à 1 kilomètre environ de deux sites Natura 2000, à savoir les zones spéciales de conservation « Vallée de la Bresle » FR 2200363 et « La Forêt d'Eu et les pelouses adjacentes » FR 2300136 ;
- et que le projet ne paraît pas de nature à remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur une parcelle actuellement à l'état de pâture, sur une superficie totale de 2 hectares, sur la commune de Monchaux-Soreng dans le département de la Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

- 3 JAN. 2013

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le Directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*